

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Visite de S. A. S. le Prince Pierre aux travaux du Quai Oriental.

Réception par S. A. S. le Prince Souverain des délégués d'une Société Sportive de La Turbie.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine modifiant certaines dispositions de la réglementation en vigueur au sujet de la Taxe sur le Chiffre d'Affaires.

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.

Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.

Arrêté ministériel concernant le prix des farines.

CONGRÈS :IV^e Congrès de la Mutualité Coloniale et des Pays de Protectorat.**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis relatif à l'Exposition internationale des Arts décoratifs et industriels modernes.

ECHOS ET NOUVELLES :

Audition d'élèves de l'École municipale de musique.

VARIÉTÉS :

Les Secrets d'un tombeau, par le Directeur du Musée Anthropologique de Monaco (Suite).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 2 mai 1923.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Pierre, accompagné du Docteur Louët, Médecin particulier, et de M. A. Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat particulier, s'est rendu, jeudi matin, au Quai Oriental et a examiné l'état d'avancement des travaux.

Son Altesse Sérénissime a été reçue par M. Butavand, Conseiller de Gouvernement aux Travaux Publics, M. Chauvet, Ingénieur des travaux du Port, MM. A. Médecin et Fontana, entrepreneurs, qui l'ont escortée dans Sa visite.

Le Prince a porté Son attention sur tous les ouvrages et s'est particulièrement intéressé aux travaux du tunnel, dont Il a admiré la hardiesse, ainsi qu'aux ponts reliant le nouveau quai au Quai du Midi. Ces ponts présentent une ouverture de 30 mètres entre les culées.

Son Altesse Sérénissime a loué la conception et l'exécution du projet et a invité les ingénieurs, pour rendre la promenade plus agréable et l'aspect plus gracieux, à prévoir la plantation d'arbres tout le long du boulevard.

S. A. S. le Prince Souverain a daigné recevoir, vendredi dernier, M. A. Brocart, président, et M. F. Laurenti, secrétaire général de l'Amicale Sportive de La Turbie, qui, au nom des 248 membres de cette association, ont offert un superbe Livre d'Or en témoignage de reconnaissance pour la bienveillance que Son Altesse Sérénissime témoigne à la population de La Turbie et à l'Amicale Sportive.

Dans une brève allocution, M. A. Brocart a traduit les sentiments respectueux des « poilus » de la Société à l'égard du Général, Prince de Monaco. « Ces hommes, a-t-il dit, gardent dans leur cœur le souvenir de Votre inépuisable bonté ; ils savent combien Vous êtes sensible à leur attachement et

ils n'ont qu'un regret, c'est de ne pouvoir Vous le prouver que d'une façon aussi modeste. »

M. Brocard a ensuite sollicité du Prince l'autorisation de donner au stand de l'Amicale Sportive le nom de Stand Général Louis II, Prince de Monaco et d'offrir à S. A. S. le Prince Pierre la présidence d'honneur de la Société.

S. A. S. le Prince Souverain s'est montré très touché de ce témoignage de déférent attachement et, en acceptant le Livre d'Or, a assuré la délégation de Sa sympathie pour La Turbie et de Son affection pour les poilus qui ont combattu à Ses côtés.

Son Altesse Sérénissime a, en outre, accepté que Son nom fût donné au stand de l'Amicale Sportive et a exprimé à MM. Brocard et Laurenti Ses sentiments de bienveillance pour la Société qu'ils représentent.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 131.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, paragraphe 2, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu les Ordonnances des 11 janvier 1921 et 18 février 1922 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**I. — Du règlement par acomptes.****ARTICLE PREMIER.**

Les redevables ayant dans la Principauté une installation permanente et ne bénéficiant pas du forfait annuel seront, sur leur demande, lorsque leur chiffre d'affaires n'aura pas excédé, pendant l'année précédente, la somme de 120.000 francs, dispensés des obligations édictées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921, dans les conditions prévues par la présente Ordonnance.

ART. 2.

Les demandes devront contenir l'engagement :

1° d'acquitter, à titre d'acompte, tous les trois mois, une somme égale au quart de la taxe due pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 10 francs ;

2° de déposer, au Bureau de l'Enregistrement, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration en double exemplaire, indiquant le chiffre d'affaires réalisé pendant l'année expirée et faisant

ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées de taxe ou passibles des divers taux de taxes ;

3° d'acquitter, s'il y a lieu, avant le 1^{er} mai le complément de taxe résultant de cette déclaration, après déduction des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus.

Au cas d'excédent, celui-ci sera, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti à la taxe.

ART. 3.

Tous les redevables ayant dans la Principauté une installation permanente jouiront, sur leur demande, alors même que leur chiffre d'affaires aurait excédé, pendant l'année précédente, la somme de 120.000 francs, de la dispense prévue à l'article 1^{er} de la présente Ordonnance, à la condition de s'engager préalablement à acquitter, à titre d'acompte mensuel, une somme égale au douzième de la taxe due pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 10 francs, et à remplir les obligations prévues sous les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent.

ART. 4.

Les dates de paiement, mensuel ou trimestriel, seront fixées par le Directeur de l'Enregistrement qui pourra, pour certains commerces, étendre les délais prévus ci-dessus.

ART. 5.

Si le commerce n'a été commencé qu'au cours de l'année, les acomptes seront calculés d'après l'évaluation, fournie par le redevable, de son chiffre d'affaires, jusqu'à l'expiration de l'année.

ART. 6.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé au cours du premier semestre de l'année sera inférieur au tiers du chiffre d'affaires de l'année précédente, les redevables ayant opté pour le régime des acomptes auront droit, sur leur demande, à la révision du calcul des acomptes versés ou à verser, en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé pendant ce semestre.

ART. 7.

Les demandes prévues aux articles précédents devront être adressées au Directeur de l'Enregistrement. Elles seront dispensées du timbre.

II. — Des pénalités applicables.

ART. 8.

Au cas de retard dans le paiement, soit de la taxe exigible d'après le relevé prévu à l'article 11 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921, soit des acomptes, soit du complément d'impôt ressortant de la liquidation définitive, soit des fractions trimestrielles du forfait, le redevable payera en sus, à titre d'indemnité, par mois ou fractions de mois de retard, savoir :

- 1 % pendant le premier trimestre de retard ;
- 1,50 % pendant le second trimestre ;
- 2 % pendant les trimestres suivants.

ART. 9.

Toute autre contravention aux dispositions des Ordonnances du 11 janvier 1921 et 18 février 1922, ainsi qu'à celles des Arrêtés Ministériels pris pour l'exécution de ces articles, sera punie :

1° s'il s'agit d'une omission ou d'une insuffisance commise soit dans le livre prescrit à l'article 9 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 ou dans la comptabilité en tenant lieu, soit dans le relevé dont le dépôt est prescrit par l'article 11 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 et par les articles 2 et 3 de la présente Ordonnance, d'une amende fiscale égale à cinq fois le montant de l'impôt éludé ou compromis, avec minimum de 50 francs ;

2° s'il s'agit de toute autre contravention, d'une amende fiscale de 50 à 1.000 francs.

Au cas où un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales ci-dessus édictées, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le Tribunal Correctionnel à la requête de l'Administration de l'Enregistrement et puni d'une amende égale au moins au double et au plus au triple du maximum des amendes ci-dessus prévues.

L'article 471 du Code Pénal sera applicable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article.

ART. 10.

Les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus seront applicables aux contraventions commises antérieurement à la promulgation de la présente Ordonnance et n'ayant pas fait l'objet soit d'une décision gracieuse, soit d'un jugement passé en force de chose jugée, lorsqu'elles seront inférieures aux pénalités édictées par les dispositions antérieures.

ART. 11.

Les dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 demeureront applicables en cas de refus des représentations et communications prescrites par les articles 10 et 11 de la dite Ordonnance.

III. — Du régime applicable aux automobiles et à leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires.

ART. 12.

La taxe de 10 % « ad valorem », à laquelle est soumise la vente des automobiles servant

au transport des personnes et celle de leurs châssis, carrosseries, garnitures et accessoires, ne sera désormais exigible que sur les automobiles, châssis, garnitures et accessoires neufs. Elle sera payée par le constructeur sur le chiffre d'affaires réalisé, quelle que soit la qualité de l'acheteur.

Les ventes à l'exportation continueront à bénéficier de l'exemption prévue par l'article 18 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921.

ART. 13.

Seront soumises à la taxe de 1,10 % les ventes portant :

- 1° sur des voitures d'occasion ;
- 2° sur des voitures destinées à un service public de transport, concédé, subventionné ou exploité par l'État, la Commune, ou un établissement public hospitalier ;
- 3° sur des pièces détachées, exclusivement destinées aux réparations ;
- 4° sur des cycles-cars, side-cars et similaires neufs, lorsque le prix ne dépassera pas 5.000 francs.

ART. 14.

L'importation des objets susvisés sera soumise à la taxe de 10 % quelle que soit la qualité du destinataire.

ART. 15.

La taxe de 10 % continuera à être perçue en ce qui concerne les ventes au détail ou à la consommation des véhicules ou objets désignés à l'article 12 ci-dessus qui se trouveront en la possession des détaillants lors de la promulgation de la présente Ordonnance.

Les commerçants qui, à cette date, détiendront en vue de la vente des véhicules automobiles non libérés de la taxe de 10 %, seront tenus, sous peine des sanctions édictées par l'article 9 de la présente Ordonnance, de les déclarer dans les quinze jours, au Bureau de l'Enregistrement ; la déclaration devra mentionner le nom du constructeur ou fabricant, le type du véhicule, le numéro d'ordre dans la série du type, ainsi que le prix de vente au public.

Les commerçants seront responsables du montant des droits correspondants à ce prix de vente et seront tenus de représenter les dits véhicules à toute réquisition.

Au cas où cette formalité ne pourrait être remplie à l'égard d'un objet dont la vente n'aurait pas été comprise par le vendeur dans son chiffre d'affaires passible du taux de 10 %, la taxe serait immédiatement exigible sur le prix antérieurement déclaré, sous réserve de la possibilité pour l'Administration d'apporter la preuve que le prix de vente réel a été supérieur à ce dernier, et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article ci-dessus.

ART. 16.

Les dispositions des articles 12 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 et 5 de l'Ordonnance du 18 février 1922 et, d'une manière générale, toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance, sont et demeurent abrogées.

ART. 17.

Des Arrêtés du Ministre d'État détermineront, s'il y a lieu, les mesures d'application de la présente Ordonnance.

ART. 18.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 132.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Roussel, Secrétaire d'Etat, Directeur du Service des Relations Extérieures, est autorisé à accepter et à porter la Croix de Grand-Officier de l'Ordre de la Rédemption Africaine qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République de Libéria.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le douze mai mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 133.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25 et 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 1^{er} mai 1923, est déclarée close.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le quinze mai mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la Loi n° 62, du 30 décembre 1922, portant prorogation, jusqu'au 31 décembre 1923, des Titres II, III et IV de la Loi n° 5 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 40 du 17 décembre 1918 et par la Loi n° 38 du 30 décembre 1920, sur les réquisitions, les taxations et les spéculations illicites; Vu les Arrêtés Ministériels des 1er mars 1920 et 30 août 1920, ce dernier modifié par l'Arrêté du 13 avril 1922, réglant le régime du pain et de la farine; Vu la délibération, en date du 23 avril 1923, du Conseil de Gouvernement;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Arrêté Ministériel du 13 avril 1923 est modifié comme suit :

« Les farines de panification vendues par les « boulangers pour la consommation ménagère » ne pourront être cédées, à partir du 25 mai 1923, à un prix supérieur à 1 fr. 75 par kilogramme logé. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 18 mai 1923.

Le Ministre d'État, R. LE BOURDON.

CONGRÈS

IVe Congrès de la Mutualité Coloniale et des Pays de Protectorat

Sous le Haut patronage de M. le Président de la République Française, de S. A. le Bey de Tunis, de S. A. S. le Prince de Monaco, la présidence d'honneur du Résident Général de France, et la présidence de M. Robert David, ancien Ministre, le IVe Congrès de la Mutualité Coloniale et des Pays de Protectorat a tenu ses assises à Tunis, du 7 au 11 avril 1923. M. Grimaldi, receveur des Postes et Télégraphes à Monte Carlo, avait été désigné pour représenter la Principauté à ce Congrès.

Après avoir souhaité la bienvenue aux délégués officiels et aux congressistes venus aussi bien de la Métropole que des diverses régions de l'Afrique française et des plus lointaines colonies, le Résident Général prononce un remarquable discours dans lequel il fait ressortir le développement qu'ont pris, en Tunisie, les œuvres de prévoyance et de mutualité, en exprimant le désir de voir appliquer bientôt dans toute la Régence la loi du 1er avril 1898, qui est la charte de la Mutualité française.

Puis il donne la parole à l'éminent Président du IVe Congrès qui, après avoir félicité chaleureusement les Membres du Comité d'organisation et tout particulièrement le grand apôtre de la Mutualité qu'est M. Gamard, Secrétaire général, parle longuement des œuvres de mutualité dans l'Afrique du Nord et des services qu'elles ont rendus dans les milieux indigènes à la cause de la civilisation et du progrès humain.

M. Gamard, Secrétaire général du Congrès, donne ensuite lecture de son rapport sur l'œuvre des anciens Congrès et sur les questions à l'ordre du jour du IVe Congrès.

Les différentes questions portées au programme du IVe Congrès avaient été réparties entre les cinq Commissions du Congrès.

La première question avait trait à l'Assistance et

aux Institutions sociales de Crédit. Disons tout de suite qu'il s'agit ici de l'assistance sociale. Sous cette forme, le domaine de l'Assistance et celui de la Mutualité ne sont pas complètement distincts : ils empiètent l'un sur l'autre, ils se pénètrent.

Dans son rapport sur l'application et l'adaptation aux colonies des lois sur l'assistance obligatoire, le Rapporteur général, M. Rondel, a résumé dans un tableau synoptique les réponses aux questionnaires parvenues des différentes colonies.

De cette intéressante documentation, il dégage cette idée générale que la solidarité humaine s'étend progressivement dans le domaine français d'outre-mer, en suivant le progrès de la civilisation et que, sous réserve des différenciations que commande la diversité des milieux et des races, on doit considérer que le colonial a droit, au point de vue des secours publics, à un traitement au moins aussi favorisé que l'étranger.

Des vœux très judicieux sont soumis à l'approbation du Congrès qui les a tous retenus.

Sous quelles formes se manifeste la solidarité entre les familles nombreuses dans les colonies et pays de protectorat? Telle est la question qui touche au développement économique, à l'harmonie sociale et au progrès de la civilisation.

Le Rapporteur général a groupé logiquement les éléments de son enquête autour des trois idées directrices suivantes : la solidarité familiale, l'intervention étatiste et l'action mutualiste.

Les pères de familles nombreuses, dit-il, même aux prises avec les plus dures nécessités, répudient une assistance se confondant dans l'opinion avec l'« assistance publique ». Ils n'admettent que le mot « allocation » qui traduit l'aide, l'encouragement, l'honneur, l'hommage rendu au père, à la mère, à la famille entière.

La nature des problèmes et le caractère des solutions proposées par le Rapporteur général se concrétisent dans les vœux consignés en annexes qui ont été adoptés par le Congrès.

Par une suite naturelle et logique, le Congrès s'est occupé de la Protection de la Maternité et de l'Enfance. Parmi les problèmes qui se posent devant l'action civilisatrice entreprise par la France, il n'en est pas de plus attachant et de plus important, soit par sa complexité et sa difficulté même, soit par l'objet qu'il envisage. Il faudrait, certes, des cœurs bien endurcis pour rester insensibles à la grâce de l'enfant et aux dangers qui le menacent.

Une étude spéciale a été faite pour les enfants métis. Cette question si grave ne se pose pas de même dans tous les pays. Elle n'existe pas dans les vieilles colonies où la population entière, blanche, de couleur ou mélangée, jouit de la pleine nationalité française.

Au contraire, elle est très pressante en Afrique Occidentale, à Madagascar et en Indo-Chine. Comment la résoudre? Quelle mesure y a-t-il lieu de proposer? C'est ce que le Rapporteur général expose en s'appuyant sur un rapport particulier qui est, dit-il, une merveille de raisonnement, de compétence, de raison et de sentiments à la fois.

La question des caisses d'épargne est rapportée par M. Le Boucher qui est d'avis d'en développer l'institution dans les colonies, car, dit-il, l'épargne est une vertu bien française; l'apprendre aux indigènes, ce sera non seulement les prévenir contre les mauvais jours, mais aussi les rapprocher de la France.

Dans une étude fort intéressante, M. Lassuze montre l'origine des Institutions sociales de Crédit (caisses de crédit municipal, monts-de-piété), leur évolution, leur transformation en caisses de crédit municipal, véritables banques populaires. Et il conclut en disant que nos colonies, en général, ne peuvent que gagner à une application appropriée des réformes récentes des monts-de-piété dans la métropole.

Les questions de Mutualité, proprement dite (mutualité scolaire et d'adultes), ont fait l'objet d'un rapport très complet qui contient un programme

d'action adopté par la Fédération Nationale de la Mutualité française et qui peut s'appliquer également aux Sociétés coloniales.

L'assurance au décès par la Mutualité et l'application aux colonies des Retraites de Vieillesse et d'Invalidité ont été traitées par MM. Ducos, Guéguen et Pujo, qui ont fait remarquer le peu d'activité qui s'est manifesté dans ce domaine; aussi, ont-ils appelé l'attention non seulement des congressistes, mais de tous les mutualistes coloniaux sur l'importance et la complexité de ces questions qui sont comprises dans le nouveau projet de loi sur les assurances sociales.

Le Congrès a eu à s'occuper également de la Mutualité Agricole qui est une des modalités — et non la moins intéressante — de la Mutualité en général.

Des institutions agricoles jouent, en effet, un rôle prépondérant parmi les œuvres sociales; elles sont devenues un aide indispensable pour la colonisation, elles constituent un moyen de rapprochement vis-à-vis des masses agricoles indigènes.

Un rapport fortement documenté a démontré l'état actuel de la mutualité agricole, son rôle dans l'Afrique du Nord, dans nos vieilles colonies et dans les pays d'occupation plus récente. Il indique les mesures qu'il y aurait lieu de provoquer pour permettre à ces institutions de rendre tous les services qu'on attend d'elles.

Les Sociétés indigènes de prévoyance sont une des plus belles œuvres que la France ait accomplies dans ses colonies ou pays de protectorat.

Dans un rapport très intéressant, M. Peyssonnerie a étudié leur origine, leurs modalités, leur application dans nos diverses possessions, notamment en Afrique du Nord et en Afrique Occidentale française.

De création récente dans cette dernière partie de notre domaine colonial, elles jouent un rôle économique prépondérant qui augmente de jour en jour et qui nécessite des études suivies.

L'Algérie et la Tunisie nous montrent, de leur côté, les résultats obtenus par cette institution qui a surtout pour effet d'améliorer le sort des travailleurs indigènes et de les initier aux avantages de la prévoyance et de la mutualité.

Avec une franchise de vieux soldat, le Colonel Bujac, rapporteur général de la Mutualité militaire, déclare très nettement que toutes les œuvres régimentaires d'avant-guerre (et elles étaient, du reste, peu consistantes) se sont effondrées et, à dire vrai, ne répondaient aucunement aux besoins de la nouvelle armée.

Il recommande, toutefois, la création de Comités de dames visiteuses et patronnesses et d'œuvres de maternité, suivant un vœu émis dans ce sens par la Fédération nationale de la Mutualité française.

L'Hygiène et l'Education sociale ont retenu tout particulièrement l'attention du Congrès.

Un premier rapport traite de la prophylaxie du paludisme, des mesures prises, des mesures à prendre et du rôle que les Mutualités devraient jouer dans cette lutte.

Un deuxième rapport montre que la lutte contre la variole est un de nos meilleurs moyens d'action aux colonies. Si la vaccination est le seul moyen de faire disparaître cette maladie de nos possessions d'outre-mer et s'il n'y a plus de difficultés à ce point de vue, il s'en présente une autre qui retarde notre action : c'est la pénurie des médecins. Sans analyser toutes les causes de cette pénurie, le Rapporteur général estime qu'une des principales est l'insuffisance des traitements qu'on cherche pourtant à améliorer.

La lutte contre l'alcoolisme dans les colonies françaises a fait l'objet d'un rapport où l'auteur expose les différentes mesures prises depuis le précédent Congrès et les conséquences qui résultent de la Convention signée à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, sur le régime des spiritueux en Afrique.

Il appelle l'attention du Congrès sur la nécessité

de poursuivre sans défaillance la lutte contre l'alcoolisme pour la protection des races indigènes et l'accroissement de la main-d'œuvre locale, facteur essentiel du développement économique du pays.

La question des habitations ouvrières, si importante au point de vue de l'hygiène sociale, n'a pas laissé la Mutualité indifférente.

Le problème qui se pose dans la métropole présente la même importance pour l'Algérie, la Tunisie et aussi le Maroc, c'est-à-dire pour toute l'Afrique du Nord.

Les lois métropolitaines ont toutes été rendues applicables à ces pays avec quelques modifications de détail ou quelques additions heureuses qui ont permis à l'œuvre des habitations à bon marché de se développer dans des conditions satisfaisantes, comme nous avons eu l'occasion de le constater à Tunis même.

La dernière question vise l'éducation sociale, éducation mutualiste, enseignement de l'hygiène à l'école, à la caserne.

L'Éducation ? Où en trouver un plus merveilleux instrument que dans la Mutualité ? Ne s'affirme-t-elle pas dans le sens de la prévoyance dont elle fait pénétrer les principes et les habitudes au fond des plus petites bourgades ?

On peut proclamer, sans hésiter, que l'éducation de l'adulte par la mutualité, c'est-à-dire par la solidarité, est une des forces les plus authentiques de l'éducation morale.

Ces divers rapports et les communications présentées par les éminents Représentants des Ministères des Gouvernements des colonies avaient été très étudiés et c'est par un vote unanime que l'Assemblée générale en a ratifié les conclusions. Il est à souhaiter que le Congrès de Tunis arrive à faire exécuter les grandes lignes de ses délibérations qui sont de nature à favoriser l'éclosion d'œuvres coloniales nouvelles et d'unions de Sociétés de secours mutuels.

En dehors de ces considérations d'ordre général, la Semaine mutualiste de Tunis aura eu l'avantage de mettre en contact intime pendant plusieurs jours les délégués de la Métropole avec ceux de l'Algérie, de la Tunisie et des grandes colonies françaises ; elle aura servi également à éveiller chez l'indigène cet esprit de prévoyance et de solidarité qui réalise le principe de la vraie fraternité.

L. GRIMALDI.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement Princier vient d'être avisé par le Ministère du Commerce et de l'Industrie de la République Française, qu'une Exposition internationale des Arts décoratifs et industriels modernes aura lieu à Paris, du mois d'Avril au mois d'Octobre 1925.

Les industriels, commerçants et autres intéressés qui désireraient y prendre part sont informés qu'ils pourront prendre connaissance du dossier concernant cette Exposition au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, où toutes indications utiles leur seront données.

ÉCHOS & NOUVELLES

M. Abbiate, le célèbre violoncelliste et le compositeur savant et inspiré qui dirige depuis sa création l'École de musique théorique et instrumentale fondée par la Municipalité, a donné, jeudi dernier, au Palais des Beaux-Arts, une audition de ses élèves.

La séance, dont le programme avait été judicieusement choisi, a permis d'apprécier l'excellence de l'enseignement que l'ancien Professeur de violoncelle du Conservatoire de Pétersbourg distribue à plusieurs jeunes gens et jeunes filles de la Principauté.

La perfection de la méthode, la discipline de chaque exécutant, la discrétion des parties d'accompagnement, la pureté et l'ampleur du style sont les qualités communes où, à des degrés divers de virtuosité, se reconnaît la direction musicale du Maître.

Le public s'en est rendu compte et a longuement et justement applaudi, au piano, M^{lles} Geneviève Picard, Asher, Boggiano et Lili Rose ; aux instruments à cordes, M^{lle} Zavattaro, MM. Joseph Gazzano, Edmond Rose, Tersolo, Gaziello, Vuillermoz.

Des compliments sont dus également aux professeurs particuliers des élèves : M^{me} Francez (M^{lles} Rose, Boggiano et Asher) ; M^{lle} Godeck (M^{lle} Picard) ; M. Nardi (Joseph Gazzano) ; M. Seigle (E. Rose et Gaziello) ; M. Benedetti (MM. Vuillermoz et Tersolo) ; M. Zavattaro (M^{lle} Zavattaro).

La salle du théâtre des Beaux-Arts était à peine suffisante pour contenir l'assistance, au premier rang de laquelle on remarquait le Maire de Monaco et les membres de la Municipalité. Un grand nombre de notabilités officielles et de personnalités artistiques se trouvaient aussi dans la salle.

VARIÉTÉS

Les secrets d'un tombeau

Par le Directeur
du Musée Anthropologique de Monaco.
(Suite.)

Inventaire du dépôt funéraire.

Le 4 novembre 1908, on découvrit le cercueil : le couvercle du sarcophage fut enlevé au moyen d'un fort palan. Le Docteur Baretty ne dissimule pas l'émotion curieuse et anxieuse qu'éveilla chez les assistants la révélation du secret macabre que gardait depuis quinze cents ans ce volumineux sépulcre (1).

Il renfermait un squelette enfoui dans de la chaux vive (2). Le corps était orienté de l'Ouest à l'Est. La déposition semblait avoir été faite hâtivement et avec très peu de soin.

La chaux vive, destinée à hâter la désorganisation des tissus, était, à l'égard d'une dépouille humaine enfermée dans un réceptacle hermétiquement clos, une pratique exceptionnelle.

On procéda au dégagement des ossements.

« La chaux — écrit le Docteur A. Baretty — fut retirée par morceaux avec la plus grande précaution, puis effritée. Le squelette fut ainsi mis en vue. Les os étaient foncés et d'une friabilité excessive, la moitié antérieure du crâne était affaissée et on n'apercevait plus que le maxillaire inférieur à moitié détruit. Les disques vertébraux étaient visibles, les bras étaient ramenés en ligne droite, mais obliquement sur le devant du corps, les mains venant se croiser au devant du pubis. On apercevait encore quelques arcs costaux. Les os des mains et des pieds étaient disjointes, affaissés et dégradés. Les dents molaires étaient complètes et non usées (3). »

Le Docteur entreprit la mensuration du squelette et constata que, du « sommet du crâne aux articulations tibio-tarsiennes, il mesurait 1 m. 45. Cette dimension se décomposait ainsi : du sommet du crâne à la ligne transversale qui joint les têtes des deux fémurs : 0 m. 68 ; longueur des fémurs, 0 m. 40 ; longueur des tibias, 0 m. 37 (4). »

Au chiffre 1 m. 45 représentant la longueur

(1) D^r Baretty. — *Les Fouilles du Monastère de Saint-Pons*, p. 13.

(2) D^r Baretty. — *Fouilles...*, p. 14.

(3) D^r Baretty. — *Fouilles...*, p. 14.

(4) D^r Baretty. — *Fouilles...*, p. 14.

du corps depuis le sommet du crâne jusqu'aux articulations tibio-tarsiennes, il faut ajouter pour la hauteur du pied décharné six centimètres et peut-être sept quand la plante arquée était revêtue de ses parties molles ; ce qui donne pour le cadavre une longueur de 1 m. 52. Mais il est reconnu que, par suite de l'atténuation des courbures de la colonne vertébrale, la taille cadavérique est supérieure de deux centimètres à celle du vivant. La hauteur de la femme du sarcophage aurait été de un mètre cinquante centimètres. Elle était donc d'une stature inférieure à la moyenne.

C'est de l'état de conservation des molaires que le Docteur Baretty a pu conclure « qu'il s'agissait d'une femme jeune encore (1) ». Les tubercules de la première molaire s'usent de bonne heure et vers trente-huit ans sont déjà entamés. On pourrait conjecturer que la défunte n'avait pas atteint cet âge.

L'usage de déposer dans le tombeau divers objets autour du mort est de toute antiquité ; il remonte aussi haut dans la préhistoire que l'usage de l'inhumation. Depuis lors, le caractère n'en a guère changé.

Le corps était lavé, parfumé, parfois fardé pour lui rendre les apparences de la vie ; on le revêtait de ses plus beaux vêtements ; on l'ornait de ses bijoux, et, auprès de lui, dans le cercueil, on plaçait de menus objets qui lui avaient appartenu : pour un soldat, un fer de lance ou une épée ; pour un pêcheur, des hameçons, des poids de filets ; pour un chirurgien, sa trousse d'instruments d'opération ; pour un enfant, sa poupée ; pour tous, sous la République et encore dans les premiers temps de l'Empire, il y avait l'obole à Charon, pièce de monnaie qu'on introduisait dans la bouche du cadavre pour payer, croyait-on, le passage en barque du fleuve infernal ; plus exceptionnellement, des amulettes destinées à écarter le mauvais sort que conjurent parfois dans les inscriptions les sigles connus H.M.D.M.A (2) ; fréquemment, des balsamiques contenant dans des petites fioles en verre — pendant longtemps appelés *lacrymatoires* — des substances odorantes extraordinairement pénétrantes, etc., etc.

L'exploration minutieuse de l'intérieur du sarcophage permit de recueillir « entre la paroi du cercueil, les pieds et la partie inférieure des tibias :

« 1° Une quantité considérable d'épingles métalliques oxydées, et quelques-unes en os et en ivoire ;

2° Deux petites curettes, une en os, l'autre métallique, oxydée ;

3° Un bracelet en fil d'argent arrondi, oxydé, de 1 millimètre et demi d'épaisseur ;

4° Deux anneaux en fil d'argent arrondi, oxydé. L'un a un diamètre de 0 m. 015 et une épaisseur de moins d'un millimètre, l'autre un diamètre de 0 m. 02 et une épaisseur de 0 m. 001 ;

5° Une petite plaque légèrement courbe, en argent oxydé, très friable et façonnée de manière à représenter une feuille de laurier avec sa nervure centrale, ses nervures latérales, un sommet légèrement tronqué et une base privée du pétiole. Sa longueur est de 0 m. 09, et dans sa plus grande largeur elle mesure 4 centimètres ;

Trois monnaies en cuivre étamé, petit module, couvertes d'une épaisse couche d'oxyde. »

(1) D^r Baretty. — *Fouilles...*, p. 34.

(2) *Huic Monumento Dolus Malus Abesto* : Que ce monument soit exempt du mauvais sort.

A l'autre extrémité du squelette « on trouva vers la tête et près des épaules, quelques rares épingles en métal, en ivoire et en os... (1) »

Le Docteur Baretty a eu la patience de compter les épingles en métal; il en a trouvé 150, sur lesquelles 121 entières ont des têtes de formes variées : coniques, à facettes, en pomme de pin ou en crosse. L'une d'elles est entièrement en or, trois en argent avec tête en or, toutes les autres, y compris vingt-huit qui sont brisées ou raccourcies, en argent. Leur longueur varie entre 5 et 9 centimètres (2).

Les épingles ou broches en os atteignent en longueur 10, 11 et 11 centimètres et demi. « On en compte 14 dont 8 sont entières avec tête, 3 sans tête et 3 brisées avec tête. Il existe en plus 16 morceaux de tiges de longueurs diverses. » En tout une vingtaine de grandes épingles (*acus*), se terminant soit par une tête d'homme coiffée d'un bonnet à poils (3), soit par une grenade, soit encore en olive et en pomme de pin. Toutes sont fusiformes, et, comme le conjecture M. Baretty, « étaient destinées à fixer et à orner la chevelure (4). » Les petites, noyées dans la coiffure, pouvaient aussi servir à cette fin. On les appelait *aciculæ*.

Voici un ensemble d'articles de toilette bien caractéristique d'une coquette : épingles à cheveux grandes et petites, curettes à dents et à oreilles, (*denti-scalpium*, *auriscalpium*), bracelets, bagues, bractées, dénotent chez celle dont ces vanités symbolisent le souvenir par delà la tombe, une nature entichée d'elle-même, encline au désir de plaire et de se faire remarquer.

Mais en y regardant de plus près, si le mobilier funéraire nous avait conservé le matériel de préciosités d'une coquette, on y trouverait plus de recherche dans la matière et dans le travail des bijoux apparents. Ceux-ci, comme les boucles d'oreilles et les colliers, font totalement défaut, ou, comme le bracelet et les anneaux, sont absolument misérables.

Le bracelet décrit par le Docteur Baretty, est un fil d'argent arrondi de 1 millimètre et demi d'épaisseur et de 5 centimètres de diamètre : un bracelet de petite fille pauvre.

Et les anneaux. L'un et l'autre sont en fil d'argent arrondi. Celui qui a un diamètre de 15 millimètres et une épaisseur de moins de 1 millimètre semble encore trop étroit pour une personne adulte, à moins d'avoir été porté, en *condalium*, à la première phalange de l'annulaire; l'autre a une ouverture de 2 centimètres et une épaisseur de 1 millimètre (5).

On n'a relevé sur le squelette aucune parure, et ce dénûment contraste avec l'état de fortune que feraient supposer la possession d'un emplacement de sépulture enclos de murs et les dimensions du sarcophage.

Le Docteur Baretty insiste avec raison sur cette particularité que les objets qui constituent le mobilier funéraire de la morte ont été déposés à

ses pieds. Leur groupement éveille l'idée qu'ils auraient été enfermés dans un sac.

Le Gouverneur.

Aelia est le féminin d'*Aelius*. Pour l'un et l'autre genres, ce nom est assez commun dans l'ancienne épigraphie romaine.

Sous le règne d'Hadrien, qui s'appelait Publius Aelius Hadrianus, beaucoup d'esclaves ont été affranchis. Depuis lors, ces affranchis et leurs descendants ont eux-mêmes libéré un grand nombre d'esclaves, et le gentilice Aelius s'est multiplié.

Tout le monde sait que l'esclave rendu à la liberté doit faire précéder son appellation servile du prénom et du nom de famille de celui qui lui a octroyé cette indépendance relative, la *manumission*.

Pour la femme, qui n'a que deux noms, elle conserve en second celui par lequel elle était désignée dans la servitude et y ajoute le gentilice de son maître ou de sa maîtresse, suivant qu'elle a reçu de celui-là ou de celle-ci l'affranchissement.

La morte déposée dans le sarcophage se nommant Aelia appartenait donc héréditairement, ou à un titre autrement acquis, à une famille issue d'un ancêtre affranchi sous le règne de l'empereur Publius Aelius Hadrianus.

Le recueil épigraphique des Alpes-Maritimes fait mention de plusieurs individus qui ont porté les prénom et nom Publius Aelius; ce sont, à Nice, Publius Aelius Musicus (1) et, à Vence, Publius Aelius Pamphilus (2), mais les surnoms Musicus et Pamphilus trahissent des affranchis de date récente.

Il en est un autre, de race ancienne, qui mérite de fixer l'attention, parce qu'il a rempli la première charge administrative dans la province des Alpes-Maritimes. Chevalier, gouverneur, il y a occupé le plus haut rang, et il jouissait encore d'une grande considération à Cimiez, quand, élu patron du sénat municipal, la curie de cette cité lui dédiait l'inscription honorifique suivante :

P. AELIO. SEVERINO
V. E
PRAESIDI. OPTIMO
ORDO. GEMEN
PATRONO (3)

(A Publius Aelius Severinus, homme égrège, *praeses* (gouverneur) excellent. La Municipalité de Cimiez à son patron.)

Tous ces titres nous disent assez quel important personnage était Publius Aelius Severinus.

Le titre d'honneur attaché au rang équestre était *egregius* qui n'a pas d'équivalent en français, ou *perfectissimus*, auquel correspond assez bien *excellence*. Les chevaliers étaient généralement riches : leur fortune, dans bien des cas, leur avait valu cette distinction. A sa qualité d'égrège et à cette fortune personnelle, Aelius Severinus avait vu se joindre le titre et les appointements de gouverneur.

La seule chose que l'inscription ne dit pas et qu'il importe de savoir, c'est quand vivait Publius Aelius Severinus.

Je vais essayer de combler cette omission.

Pour cela il faut remonter un peu plus haut même que la création de la province des Alpes-Maritimes (1).

Dès l'an 25, avant Jésus-Christ, s'était fait entre l'Empereur et le Sénat le partage des provinces alors existantes. L'Empereur avait abandonné au Sénat celles qui étaient pacifiées et organisées, et avait retenu pour lui les nouvelles conquêtes dont l'effervescence exigeait encore l'occupation par un corps militaire, une légion. Les provinces impériales furent dites prétoriennes, celles du Sénat furent appelées proconsulaires.

Après la soumission des peuplades ligures des Alpes, Auguste ne les jugea pas assez belliqueuses pour les assujettir au régime militaire. En revanche, il avait pu constater par lui-même qu'elles étaient fort arriérées dans la civilisation et qu'elles avaient, à cet égard, besoin d'une certaine éducation. Il ne forma pas moins de leur territoire une petite province, dont il s'attribua le gouvernement et s'y fit représenter par un *préfet*, chargé vraisemblablement d'y introduire une organisation administrative, probablement aussi du recrutement militaire et de l'assiette de l'impôt. Un texte de Tacite prouve qu'en l'an 69 de notre ère, les Alpes-Maritimes étaient encore soumises à un préfet (2).

Plus tard, le préfet fut remplacé par un *procurateur* ou administrateur des finances. M. E. Blanc en signale un (3) qui a dû remplir cette fonction en l'an 130. Un autre procurateur, appelé Annius Rufinus, pourrait lui avoir succédé (4). Jusqu'à Hadrien, les procurateurs étaient pris parmi les affranchis (5); depuis lors on les recruta dans la classe équestre. Annius Rufinus, que je viens de citer, homme égrège, était chevalier.

On s'aperçut bientôt que l'autorité impériale ne pouvait être dignement représentée dans une province par un exacteur que ses fonctions vouaient à être impopulaire. Peut-être aussi les provinces alpestres réclamaient-elles un gouverneur.

L'Empereur fit une cote mal taillée.

Nous sommes renseignés à cet égard par une inscription qu'on peut approximativement dater, mais dont la première ligne, où était inscrit le nom du titulaire, a malheureusement disparu (6).

Le personnage inconnu a parcouru une carrière chargée. Il a commencé par être le compagnon ou l'associé du concussionnaire Caius Fulvius Plautianus, mort en 203. Cette date est précieuse comme point de départ d'un *cursus honorum*, ou état de services, qui, débutant sous ces fâcheux auspices, nous fait voir notre homme devenu successivement : avocat du fisc, tribun militaire de la Légion XI Claudia, — grade qui lui donna accès à l'ordre équestre — préfet de l'aile première des Asturiens, préfet des convois et, finalement, pourvu de la procuratèle, jointe au gouvernement des Alpes Cottiennes et Maritimes. L'épithète l'intitule : *Procurator et Praeses*. Au témoignage de Lampride, le cumul de ces deux charges ne date que du règne d'Alexandre Sévère (222-235). Le personnage dont le nom est perdu et que nous avons vu débiter dans la carrière en

(1) D^r Baretty. — *Fouilles...*, p. 15.

(2) D^r Baretty. — *Fouilles...*, p. 16.

(3) Ce n'est pas une tête d'homme coiffée d'un bonnet à poils, mais « un masque de femme à chevelure étagée et calamistrée ». M. Espérandieu, dans le t. VIII de son *Recueil Général des Bas-Reliefs, Statues, etc.* (deuxième partie), p. 407, reproduit deux de ces masques qui sont incantablement féminins. Ces étranges figures proviennent de Cologne. Les masques scéniques sont assez fréquemment reproduits sur les tombeaux.

(4) D^r Baretty. — *Fouilles...*, p. 16.

(5) D^r Baretty. — *Fouilles...*, p. 15. — *Condalium* Cf. Visconti, *Mus. Pio Clementino*, III, 28-29. — Clément d'Alexandrie, t. 1.

(1) E. Blanc. — *Epigraphie antique...*, n° 238.

(2) Brun et Sardon. — *Vérification des inscriptions romaines de Vence* (*An. de la Soc. des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Marit.*), t. IV, p. 178.

(3) E. Blanc. — *Epigr. antique...*, n° 166.

(1) Fondée en 740 de Rome : 14 avant J.-C.

(2) *Historiae*. II, 12.

(3) E. Blanc. — *Epigr. antique...*, p. 56.

(4) E. Blanc. — *Epigr. antique...*, p. 60.

(5) *Dict. des Ant. gr. et romaines*, au mot *Procurator*.

(6) E. Blanc. — *Epigr. antique...*, p. 59.

203, aurait été vraisemblablement le premier Procureur et Gouverneur des Alpes-Maritimes.

Cet état de chose dura jusqu'en 297 (1). Dioclétien supprima la procuratèle. Il semblerait bien aussi que, dès lors, les Alpes Cottiennes furent définitivement détachées des Alpes-Maritimes (2). Le chef d'administration de cette dernière province n'eut plus que le seul titre de *praeses*, (gouverneur). C'est pourquoi on doit attribuer à l'extrême fin du troisième siècle ou au cours du quatrième, tous les fonctionnaires que les inscriptions représentent investis de cette seule magistrature.

Dans l'épigraphie des Alpes-Maritimes, le cas ne se présente que deux fois et sur des marbres retrouvés à Cimiez. Faut-il en conclure avec M. E. Blanc que Cimiez aurait été la capitale des Alpes-Maritimes? Evidemment non, puisque ces inscriptions sont postérieures à la réforme dioclétienne des provinces, qui, à partir de 297, établit à Embrum la métropole dont ressortissaient les sept cités municipales : Digne, Chorges, Castellane, Senez, Glandèves, Vence et Cimiez. Il ne paraît pas non plus que, antérieurement à Dioclétien, aucune de ces villes ait été chef-lieu de gouvernement. Les premiers délégués de l'Empereur étaient dits *praefectus civitatum* (sic) (3) sans désignation de l'une de ces cités dont le préfet aurait fait sa résidence et le siège des services de la juridiction. D'autre part, les marbres qui ont conservé les noms des procureurs-gouverneurs, proviennent, pour ceux qui n'ont pas achevé leur carrière dans d'autres pays, de Vence, de Cimiez, de Chorges et de l'île Sainte-Marguerite (4).

Les gouverneurs, au quatrième siècle, étaient des administrateurs civils, privés de toute autorité militaire (5). D'ailleurs, les corps auxiliaires paraissent avoir été retirés à cette époque des villes de la Province.

Deux de ces gouverneurs nous sont connus. L'un, que je viens de nommer, est Publius Aelius Severinus; l'autre, qui l'a peut-être précédé, s'appela Marcus Aurelius Masculus, homme égrège et patron des trois collèges de Cimiez, qui se sont réunis pour lui élever un monument en témoignage de « son intégrité dans l'exercice de la magistrature qu'il vient de quitter, de l'affabilité de son accueil envers tout le monde, de son équité dans la distribution de l'annone pendant la dernière disette et de son souci du bien public quand il fit rechercher et restaurer les aqueducs, depuis longtemps hors d'usage, qui amenaient l'eau dans la ville (6). » Ces hommages nous renseignent sur quelques-unes des attributions d'un gouverneur.

P. Aelius Severinus, probablement, ne devint lui-même patron du municipe de Cimiez qu'après l'expiration de sa charge. Il était assez commun, qu'en quittant le pouvoir, l'ex-gouverneur, qui

n'avait plus rien à attendre de la politique, revint dans sa ville natale. Il y rentrait avec le prestige que conserve, même dans la retraite, un personnage qui a été honoré de la confiance de l'Empereur. L'Ordre des décurions, dont il avait été membre au début de sa carrière, ambitionnait de se placer sous son haut patronage. Le titre de patron avait alors une plus large acception que de nos jours; il signifiait conseiller, avocat et protecteur. Le patron mettait au service de la cité et des habitants de la circonscription son expérience des affaires, son influence en haut lieu et sa grande fortune.

Dans l'article du *Dictionnaire des Antiquités*, au mot *Patronus Coloniae, Municipii et Collegii*, Ch. Lécrivain note « qu'on trouve parmi les patrons beaucoup de personnages illustres attachés aux villes par quelque lien, surtout d'anciens gouverneurs », et, ailleurs, il ajoute : « viennent ensuite, les patrons, de l'Ordre équestre, la plupart dans les villes, soit natales, soit étrangères, où ils ont passé par les dignités municipales avant de gérer des fonctions impériales ».

Aelius Severinus aura fini ses jours à Cimiez.

N'avons-nous pas vu qu'à Nice et à Vence ont été retrouvées deux pierres sur lesquelles se lisent les noms d'esclaves qu'il a affranchis, vraisemblablement, comme cela avait lieu le plus souvent, par disposition testamentaire ?

(A suivre.)

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-sept avril mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le premier mai suivant, volume 169, numéro 11, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Marius MAZENOD, fleuriste et M^{me} Louise-Claudine SIMOND, son épouse, demeurant ensemble à Monte Carlo, square Beaumarchais, ont acquis :

De M. Sammy-Raoul GUNSBURG, directeur du Théâtre de Monte Carlo, officier de la Légion d'Honneur, demeurant à Monte Carlo, époux de M^{me} André LETURC ;

Un lot de terrain situé à Monte Carlo, lieu dit La Costa, ayant fait partie de l'ancienne propriété de Roqueville, d'une superficie de trois cents mètres carrés environ, porté au plan cadastral sous le n^o 92 p. de la section D, confinant : au nord, le boulevard Pereira (ancienne avenue de Roqueville); au couchant, aux villas réunies appartenant à M. Dannat; au sud, à un chemin qui sépare le lot vendu de la villa Bijou appartenant à M. Barstow; et au levant, au passage de la Porte Rouge. Ensemble tous les droits que le vendeur pouvait avoir sur le chemin situé entre le terrain vendu et la villa Bijou, mais sans aucune garantie à cet égard.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente-cinq mille francs, ci. 35.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le cinq avril mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le seize avril, même mois, volume 168, numéro 6, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Georges SANGIORGIO, négociant en vins, demeurant à Monaco, quartier de la Condamine, rue Suffren Reymond, n^o 11, a acquis :

De M^{me} Emilie-Adelaïde NAVE, sans profession, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harrig, n^o 229, veuve de M. Alexis-Joseph-Adolphe TROUILLET,

Une maison située à Monaco, quartier de la Condamine, à l'angle de la rue Imberty où elle porte le n^o 4 et de la rue des Orangers, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, cadastrée sous le n^o 46 p. de la section B, confinant : au levant, la rue des Orangers ; au nord, la rue Imberty ; au couchant, M. Picco ; et au sud, M. Paul Lorenzi.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de soixante-quinze mille francs, ci. 75.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le douze mai suivant, volume 170, numéro 1, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Joseph-André ROLFO et M^{me} Marie-Catherine ZIOLLA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, rue Florestine, numéro 9, ont acquis :

De M. Arthur SASSERNO et M^{me} Marie-Antoinette BOYER, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monaco, quartier de la Condamine, avenue du Castelleretto ;

La nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès de M^{me} Marie TIOLA, rentière, demeurant à Nice, rue Saint-Philippe, n^o 21, d'une maison à Monaco, quartier de la Condamine, à l'angle de l'avenue du Castelleretto et de l'escalier reliant la dite avenue à la rue de la Turbie, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et deux étages avec mansardes au-dessus, portée au plan cadastral sous le n^o 307 de la section A, confinant : au couchant, l'avenue du Castelleretto ; au nord, le passage-escalier public reliant l'avenue du Castelleretto à la rue de la Turbie ; au levant, M. Rambaldi, et au sud, l'hôtel du Siècle appartenant à M^{me} Ciando.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quarante mille francs, ci. 140.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

(1) Gustave Boissière. — *L'Algérie romaine*, 1^{re} partie, p. 322 : « Dioclétien consacra définitivement l'usage de cette appellation de *praeses* et sous son règne les chevaliers chefs de province cessèrent définitivement de s'appeler procureurs pour prendre le nom de *praesides*. »

(2) Les Alpes-Maritimes et Cottiennes avaient eu antérieurement des chefs d'administration distincts, comme le prouve cette inscription du Recueil d'Henzen, 6939 : ... *Procurator Augusti nostri, praeses Alpium Cottiarum*.

(3) E. Blanc. — *Epigr. antique...*, p. 54.

(4) E. Blanc. — *Epigr. antique...*, p. 60, 132, 134, 135, 60, 62.

(5) Le commandement militaire passa alors aux *duces*.

(6) E. Blanc. — *Epigr. antique...*, p. 133.

Etudes

de M^e NOTARI, 6, boulevard de l'Ouest. M^e RAYBAUDI, 5, boulevard de l'Ouest, Avocats-défenseurs près la Cour d'Appel de Monaco, co-licitants.

**VENTE SUR LICITATION
(les étrangers admis)**

le mercredi 13 juin 1923, à 9 h. et demie du matin, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, par-devant M. Maurel, vice-président du Siège, commis à cet effet, au Palais de Justice, rue des Briques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un immeuble de rapport,

dénommée *Villa du Pont*, sis à Monaco, boulevard du Nord, n° 3, ainsi qu'il est plus amplement détaillé ci-après :

FAITS ET PROCÉDURE.

Le dit immeuble est vendu sur licitation en exécution d'un jugement sur requête rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} mai 1923, enregistré. Le cahier des charges, où est mentionné ledit jugement et qui contient les clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente, a été dressé par M^{es} Notari et V. Raybaudi, avocats-défenseurs co-licitants soussignés, ledit cahier des charges enregistré et déposé au Greffe Général à la date du 12 mai 1923.

La présente vente est poursuivie à la requête :

1° du sieur Joseph-Santin, dit Santo, DAGNINO, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, rue des Orchidées, demandeur sur la présente licitation, ayant M^e Notari pour avocat-défenseur, en l'étude duquel il fait élection de domicile ;

2° a) de la demoiselle Alexandrine LAMBERT, célibataire majeure demeurant à la Colle (Alpes-Maritimes),

b) du sieur Gaspard LAMBERT, veuf de la dame Marie DAGNINO, demeurant à la Colle (Alpes-Maritimes), tant en sa qualité d'usufruitier des biens de son épouse, que de tuteur légal de ses deux enfants mineurs Paul et Francine LAMBERT, venant tous par représentation de leur mère, la dame Marie DAGNINO, épouse LAMBERT, décédée à Monaco, le 19 avril 1908, qu'en toutes autres meilleures qualités ;

3° de la dame Thérèse DAGNINO, épouse du sieur MASSAFERRO, dûment assistée et autorisée de ce dernier, demeurant ensemble à Bordighera (Italie), via Vittorio Emanuele ;

4° de la dame Angèle DAGNINO, épouse du sieur Georges VERUTTI, dûment assistée et autorisée de ce dernier, demeurant ensemble à Bordighera (Italie), via Vittorio Emanuele ;

5° du sieur Jean-Baptiste DAGNINO, veuf en premières noces de la dame Clotilde BOTTONE, demeurant à Monaco, maison Calori, boulevard de l'Ouest ;

6° de la dame Louise MISTORINI, veuve en premières noces du sieur Denis DAGNINO, épouse en secondes noces du sieur GASTAUD, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 16, boulevard de la République, en sa qualité d'héritière et légataire de son défunt mari, et toutes autres meilleures qualités, dûment assistée et autorisée dudit sieur Gastaud ;

7° de la dame Rose DAGNINO, épouse du sieur ALESSIO, dûment assistée et autorisée de ce dernier, demeurant ensemble à Monaco, maison Calori, boulevard de l'Ouest ;

8° a) de la dame Louise MANTERO, veuve du sieur Santo DAGNINO, décédé à Monaco, le 18 novembre 1910, demeurant à Final-Marina (Italie), tant en sa qualité d'usufruitière des biens de son défunt mari que d'héritière pour 1/4 à réserve de son fils Emmanuel DAGNINO ;

b) des sieurs Joseph-Santin, dit Santo, DAGNINO, et Jean-Baptiste DAGNINO, sus-nommés ;

c) de la dame Louise MISTORINI, veuve Denis DAGNINO, épouse en deuxièmes noces du sieur GASTAUD, en sa qualité sus-énoncée ;

Les trois nommés, héritiers et représentants d'Emmanuel-Vincent DAGNINO, décédé à Final-Marina le 9 août 1913, en l'état d'un testament reçu en présence de témoins par M^e Cortèse, notaire à Final-Marina (Italie), le 6 août 1913 et dont une expédition a été enregistrée

à Monaco, le 19 novembre 1913, fol. 73 v°, c. 3, et annexée à la minute d'un acte reçu par M^e Boyer, substituant M^e Le Boucher, notaire à Monaco, en date des 6 et 7 avril 1917.

Ayant tous M^e Raybaudi pour avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, en l'étude duquel ils font élection de domicile ; co-licitants et ayant suivi le sieur Joseph-Santin, dit Santo, DAGNINO, dans la demande de licitation ;

Tous les hoirs DAGNINO, ou leurs représentants, héritiers du sieur Santo DAGNINO, propriétaire à Monaco, décédé audit Monaco, le 18 novembre 1910, et ainsi que leurs qualités héréditaires sont constatées par ledit acte de M^e Boyer, en date des 6 et 7 avril 1917.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Un immeuble de rapport composé d'appartements et de deux magasins, dénommé *Villa du Pont*, boulevard du Nord, n° 3, à Monte-Carlo, près du pont de Sainte-Dévote, ayant son entrée principale boulevard du Nord ; la dite villa est élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et caves.

Le rez-de-chaussée sur le boulevard du Nord est à l'usage de deux magasins.

Des deux côtés de la construction, se trouvent deux portails en fer, qui donnent accès sur une cour circulaire qui fait le tour de l'immeuble ;

Les 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} étages, sur la façade principale du boulevard du Nord, sont percés de huit fenêtres avec balcons ; les autres façades de l'immeuble ont aussi plusieurs fenêtres ; sur la façade de la rue Bel Respiro et à la hauteur du premier étage, se trouve une entrée qui donne accès dans ledit immeuble ; ensemble tous les objets quelconques, immeubles par destination, y attachés et en dépendant ; le tout, d'une contenance de 3 ares 78 centiares, confinant : au midi, le boulevard du Nord ; à l'est, la villa Gloriette, appartenant au Marquis Ciccolini ; à l'ouest, la villa Trentenario, appartenant à M. Howard Copland.

Tel que le tout se poursuit, sans aucune exception ni réserve et porté à la matrice cadastrale de la Principauté de Monaco sous la section B, au quartier boulevard du Nord, sous le numéro 477 p., pour une contenance de 3 ares 78 centiares.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges et conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de cent mille francs, fixée par le jugement du 1^{er} mai 1923, ci..... 100.000 fr.

HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur ledit immeuble à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription de l'ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé par les avocats-défenseurs co-licitants, soussignés.

Monaco, le 18 mai 1923.

Pour extrait :

(Signé :) V. RAYBAUDI.

Loco NOTARI : (signé :) GIOFFREDDY.

Enregistré à Monaco, le 18 mai 1923, folio 14 v°, c. 3.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e V. Raybaudi, et à M^e A. Notari, avocats-défenseurs co-licitants, ou au Greffe Général où le cahier des charges est déposé.

AGENCE ROUSTAN

3, Boulevard des Moulins, Monte Carlo

Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé, en date du 24 avril 1923, enregistré, M. ABBA Victor, commerçant, demeurant à Monte Carlo, a vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce de Bar qu'il exploitait à Monte Carlo, avenue des Spélugues.

Avis est donné aux créanciers de M. Abba, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'Agence Roustan, 3, boulevard des Moulins, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

AGENCE COMMERCIALE
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 20 mars 1923, enregistré, M^{me} Marie-Louise TALABOT, veuve PORCHERON, commerçante, demeurant à Monaco, au numéro 9 de la place d'Armes, a vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce exploité à Monaco, au numéro 9 de la place d'Armes, sous le nom de *Bar du Marché*.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} veuve Porcheron, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 22 mai 1923.

AGENCE COMMERCIALE
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du neuf mai mil neuf cent vingt-trois, enregistré, M. François RICARD a vendu à M. Louis MANGIAPAN le fonds de commerce de Bar dénommé *Bar de l'Union*, exploité à Monaco, rue des Princes, numéro 10.

Avis est donné aux créanciers de M. François Ricard, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence Commerciale, 20, rue Caroline, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 22 mai 1923.

AGENCE ROUSTAN
3, Boulevard des Moulins, Monte Carlo

Deuxième Avis

Par acte sous seing privé, en date du 4 décembre 1922, enregistré, M^{me} veuve PERETTI, commerçante, demeurant à Monte Carlo, a vendu à M. Jules PERETTI, son fonds de commerce de Plomberie, sis maison Peretti, avenue Saint-Michel, à Monte Carlo.

Les oppositions devront être faites à l'Agence Roustan, dans les dix jours de la présente insertion.

Deuxième Avis de Vente

Par acte sous seing privé, M. FORESTIER, marchand de vins et huiles, 29, rue Plati, à Monaco, a cédé à M. Paul OTIERLI son fonds de commerce, y compris une partie du matériel et les locaux attenants.

Adresser les oppositions à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu, dans les dix jours du présent avis, à peine de forclusion.

Deuxième Avis de Vente

Par acte sous seing privé, M. Félix ROBBIONE, commerçant, demeurant à Monte Carlo, a cédé à M. Jean GARRA, commerçant, rue de la Turbie, n° 8, à Monaco, le fonds de commerce de Bar dénommé *Taverne Milanaise*, situé au n° 18 de la rue Grimaldi, à Monaco, Condamine.

Adresser les oppositions à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu, dans les dix jours du présent avis, à peine de forclusion.

L'ARGUS DE LA PRESSE* publie une nouvelle édition de **NOMENCLATURE des journaux en langue française paraissant dans le monde entier**. C'est un travail méthodique et patient, qui contient plus de 5.000 noms de périodiques, en même temps qu'il rend hommage à la Presse Française.

* 37, rue Bergère, Paris (IX^e).

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de première instance de Monaco, le premier mars mil neuf cent vingt-trois, enregistré ;

Entre la dame Anaïs CHAPUIS, épouse du sieur Christophe Berna, légalement domiciliée à Monte-Carlo, autorisée à résider séparément à Marseille,

Admise au bénéfice de l'Assistance judiciaire, suivant décision du Bureau, en date du 28 octobre 1922 ;

Et le sieur Christophe BERNA, son mari, employé, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps aux torts réciproques des époux ;

« Rejette la demande en pension alimentaire formée par la dame Chapuis. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-trois.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
Docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société

« L'IMMOBILIÈRE DE MONACO »

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
au Capital de 1.750.000 fr.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 mars 1907, sur les Sociétés anonymes par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- « 1^o Statuts de la Société L'Immobilière de Monaco, Société anonyme monégasque, au capital de Un million sept cent cinquante mille francs, établis aux termes de deux actes reçus par M^e Eymin, notaire soussigné, les deux février et dix-neuf mars mil neuf cent vingt-trois ;
- « 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les Fondateurs, suivant acte reçu, par le même notaire, le vingt-trois avril mil neuf cent vingt-trois ;
- « 3^o Délibération de la première Assemblée générale constitutive de la dite Société, constatée suivant procès-verbal dressé, par le même notaire, le vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-trois ;
- « 4^o Et délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive de la dite Société, constatée suivant procès-verbal dressé, par le même notaire, le neuf mai mil neuf cent vingt-trois. »

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 22 mai 1923.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Au capital de 20.000.000 de francs

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le mercredi 13 juin 1923, à 10 heures du matin, à la Légation de Monaco, à Paris, 27, rue de la Faisanderie.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Examen des mesures à prendre pour mettre fin à diverses contestations en cours ;
- 2^o Modification de l'article 23 des Statuts ;
- 3^o Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, MM. les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale sont priés de déposer leurs titres ou un certificat de dépôt de titres dans une banque, avant le 5 juin, au siège de la Société, à Monaco.

Le Conseil d'Administration.

Comptoir National d'Escompte
DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

BAINS DE MER
DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie)
MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile
dessert l'Etablissement
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

Crédit Hypothécaire
DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO
(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.
Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.
Ordres de Bourse.
Achat et Vente de Valeurs locales.
Opérations de Change.
Chèques.
Renseignements divers.

APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

CRÉDIT FONCIER
DE MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS
Créée en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège social : 11, Boulevard de la Condamine
TÉLÉPHONE : 5-86

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage.

MONTE CARLO (Park-Palace).

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

Le "PANORAMA", exclusivement illustré, paraît mensuellement sur grand format et sur 16 pages. A la fin de l'année, ses abonnés possèdent ainsi une collection unique de plus de 700 photographies.

L'abonnement d'un an (12 numéros)... 10 francs.

L'abonnement d'essai (6 mois)... 5 francs.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n^{os} 53526 et 53527.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n^o 95248.

Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1923.